

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 13 octobre 1943 fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains repliés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale 730

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 septembre 1943 (20 ramadan 1362) exonérant du timbre les quittances concernant les États-Unis et la Grande-Bretagne 731

Dahir du 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362) modifiant les dahirs des 28 juillet 1931 (12 rebi I 1350), 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352), 29 mai 1935 (26 safar 1354) et 3 mai 1937 (21 safar 1356) relatifs au régime du drawback 731

x Dahir du 26 septembre 1943 (25 ramadan 1362) portant suspension de délais en matière civile, commerciale et administrative 732

Dahir du 18 octobre 1943 (18 chaoual 1362) portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association des Alsaciens et des Lorrains du Maroc 732

Dahir du 22 octobre 1943 (22 chaoual 1362) portant dissolution de l'organisme dénommé « Relais de la jeunesse » 732

Dahir du 27 octobre 1943 (27 chaoual 1362) concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre 733

Ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre 733

Décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre 733

Arrêté viziriel du 18 octobre 1943 (18 chaoual 1362) formant statut des assistants auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 734

Arrêté viziriel du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebi I 1355) portant réglementation de la durée du travail 734

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel relatif à la collecte des cuirs et peaux 734

Arrêté résidentiel nommant un ordonnateur 735

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant homologation des prix à l'exportation des sardines en saumure et anchoilées pour la campagne 1943-1944 735

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc 735

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base à la production des olives vertes destinées à la conserve 736

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix à la production des veaux de lait, des agneaux gris et des chevreaux 736

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des animaux de basse-cour 736

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant les heures de travail dans les établissements commerciaux, pendant la période du 1^{er} novembre 1943 au 1^{er} février 1944 736

Organisation économique du temps de guerre. — Activités contrôlées par la direction du commerce et du ravitaillement, en qualité d'administration responsable 737

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre 737

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des tissus 738

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des matières textiles 739

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des cuirs et peaux 740

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des produits oléagineux 741

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des huiles d'olive	742
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs	743
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1943	744
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'emploi des effilochés dans la fabrication des tissus de laine et à la déclaration des stocks d'effilochés	744
Guerre économique	745
Nomination d'administrateur provisoire	745
Avis aux porteurs de titres de l'Omnium nord-africain	745
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1617, du 22 octobre 1943, page 718, colonne 1	745

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	745
Caisse marocaine des rentes viagères	747
Concession d'une allocation spéciale de réversion	747
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan	748
Honorariat	748

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	748
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 13 octobre 1943 fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains repliés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, magistrats et agents civils appartenant aux cadres métropolitains (dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) repliés ou réfugiés dans un territoire dépendant du Comité français de la Libération nationale, doivent solliciter leur incorporation dans les services du Comité français de la Libération nationale, ou des administrations des territoires placés sous son autorité, dans le délai de deux mois à compter de la date de promulgation du présent décret ou de leur arrivée sur un de ces territoires.

Les fonctionnaires qui, sauf cas de force majeure, n'auront pas effectué cette demande, seront, à compter de l'expiration du délai fixé ci-dessus, considérés comme placés en disponibilité sans traitement jusqu'à la date où ils obtiendraient, le cas échéant, leur réintégration.

Les fonctionnaires déjà incorporés en fait dans les administrations des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale ou dans les services de celui-ci, sont, le cas échéant, soumis pour régularisation de leur situation aux dispositions des articles 3 et suivants du présent décret.

ART. 2. — Les demandes d'incorporation doivent être présentées au commissaire de qui relève l'administration à laquelle appartiennent les intéressés, accompagnées de toutes justifications de nature à établir l'identité et la position administrative des requérants ainsi que de tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment du point de vue national.

Les demandes seront soumises à l'examen d'une commission composée du commissaire à la justice, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances.

ART. 3. — L'incorporation est prononcée sur avis favorable de la commission visée à l'article précédent par le commissaire de qui relève l'administration à laquelle appartient le pétitionnaire. Elle est effectuée à titre provisoire et sera révisée lors du rétablissement des relations avec la métropole.

Elle est faite en rétablissant ses droits aux traitement, solde et indemnités afférents à son grade et à sa classe, à l'exclusion de toutes les indemnités qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux fonctionnaires incorporés dans les conditions qui précèdent sont calculées à compter du jour où ceux-ci ont cessé de percevoir leurs émoluments dans leur cadre d'origine. Elles sont diminuées, le cas échéant, du montant des rémunérations publiques ou privées qu'ils auront perçues pendant la durée d'éloignement du service, et ce, à un titre quelconque.

Elles sont limitées, sauf autorisation spéciale du commissaire aux finances, sur avis conforme du commissaire compétent, à la quotité non déléguable du traitement et de ces accessoires.

ART. 4. — A défaut de documents probants, l'administration est en droit d'exiger une déclaration sur l'honneur de la date à laquelle la rémunération des fonctionnaires a cessé de leur être versée dans la métropole. Elle peut, de même, exiger une déclaration sur l'honneur pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et, notamment, des rémunérations privées.

Toutes fausses déclarations fournies par les intéressés exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires en cas de manœuvres frauduleuses et à des sanctions pécuniaires comportant la répétition des sommes indûment perçues.

ART. 5. — Les fonctionnaires qui ne se trouvaient pas en activité de service par suite de démission, de mise en disponibilité ou de congé sans solde avant d'avoir rejoint un territoire relevant du Comité français de la Libération nationale et qui se sont mis à la disposition dudit Comité, pourront recevoir, s'ils sont incorporés, une allocation calculée sur la base des émoluments correspondant à leur dernière situation administrative, dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2.

Cette allocation sera accordée pour le délai écoulé entre la date à laquelle ils ont quitté le territoire métropolitain et la date de leur incorporation, sans toutefois que ladite allocation puisse excéder trois mois de traitement ; elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant des rappels de traitements ou des indemnités à accorder en vertu des textes en vigueur ou des dispositions nouvelles qui pourraient être prises en leur faveur.

ART. 6. — Le fonctionnaire incorporé reçoit du commissaire dont il relève une affectation qui tient compte de sa situation antérieure, sous réserve des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service. En cas de refus du poste auquel l'intéressé est affecté, la mise en disponibilité d'office, sans traitement, peut être prononcée.

ART. 7. — Dans leur nouvelle affectation, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} reçoivent une rémunération calculée dans les conditions suivantes :

a) Pour les fonctionnaires incorporés dans les services du Comité français de la Libération nationale :

La rémunération est déterminée en fonction du statut général du personnel du Comité français de la Libération nationale, sans que cette rémunération puisse être inférieure au traitement de base des intéressés défini à l'article 3 ci-dessus, majoré des indemnités de toute nature dont bénéficie le personnel du Comité français de la Libération nationale.

b) Pour les fonctionnaires incorporés dans les cadres de l'administration des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale :

La rémunération de ces fonctionnaires comprend le traitement de base majoré des indemnités de toute nature dont bénéficient les fonctionnaires de même grade et classe en service dans le territoire considéré.

Les rémunérations visées ci-dessus sont exclusives de tout autre avantage et, notamment, des indemnités attachées à la qualité de replié, que les agents en cause soient repliés à titre individuel ou appartiennent à un service replié.

Le service des indemnités attachées à la qualité de replié cessera à la date du 1^{er} octobre 1943.

Les émoluments des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} et dont la famille directe (telle que l'a déterminée le code civil au regard des obligations alimentaires) réside dans la métropole seront l'objet de la retenue pour délégation d'office prévue par l'ordonnance du 26 janvier 1943 du Commandant en Chef français civil et militaire, sauf dérogation spéciale du commissaire aux finances sur la proposition du commissaire compétent.

ART. 8. — Les fonctionnaires actuellement présents sous les drapeaux sont, sur leur demande, incorporés dans les conditions prévues par le présent décret, sans que le délai de deux mois fixé à l'article 1^{er} leur soit opposable. Ils sont, à dater de leur mobilisation, régis par les règles applicables aux fonctionnaires mobilisés.

ART. 9. — Le commissaire aux finances, le commissaire à la coordination des affaires musulmanes, le commissaire à la justice, le commissaire à la défense nationale, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVÉ DE MURVILLE.

Le commissaire
à la coordination
des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire
à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement
et à la reconstruction,
Jean MONNET.

Le commissaire à la production
et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire
aux communications
et à la marine marchande,
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
PLEVEN.

Le commissaire
à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1943 (20 ramadan 1362)
exonérant du timbre les quittances concernant les États-Unis
et la Grande-Bretagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel, sont dispensés du timbre les quittances délivrées ou reçues, es qualités, par les autorités civiles ou militaires des Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1362 (21 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1943 (21 ramadan 1362)
modifiant les dahirs des 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), 1^{er} juin 1933
(7 safar 1352), 29 mai 1935 (26 safar 1354) et 3 mai 1937 (21 safar
1356) relatifs au régime du drawback.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales fabriqués dans la zone française du Maroc et destinés à l'exportation ;

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dahirs susvisés des 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) (art. 4, 3^e alinéa), 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) (art. 3, 3^e alinéa), 29 mai 1935 (26 safar 1354) (art. 3, 3^e alinéa) et 3 mai 1937 (21 safar 1356) (art. 3, 3^e alinéa), les taux résultant des décisions de la commission prévue par ces dahirs seront fixés par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1362 (22 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1943 (25 ramadan 1362)
portant suspension de délais en matière civile, commerciale et administrative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 novembre 1942 et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par dahir, en matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai ou d'une péremption et, généralement, de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue, si celles-ci se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir, du fait de la rupture des communications entre le Maroc et la métropole, ses colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat.

Pourra également être relevée de la forclusion, la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à cette rupture des communications.

ART. 2. — A compter du 8 novembre 1942 et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par dahir, l'exercice des actions en justice, l'exécution des décisions judiciaires ou administratives à l'égard des personnes ou sociétés qui sont domiciliées en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat ou territoires sous mandat, et qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir du fait de la rupture des communications avec le Maroc, ne peuvent intervenir que sur autorisation du président de la juridiction à saisir ou déjà saisie.

Ce dernier, sur demande introduite par simple requête, établie sur papier libre, appréciera, après communication le cas échéant au ministère public et après s'être entouré de tous renseignements qu'il jugera utiles, si la personne se trouve en état de satisfaire à la poursuite, ou s'il doit être sursis à celle-ci. L'ordonnance sera rendue sans frais ; elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ; elle sera dispensée d'enregistrement.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'État français, de l'État chérifien, des collectivités et des établissements publics pour le recouvrement de leurs créances.

ART. 3. — Sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir, en faveur des personnes ou sociétés visées à l'article 2 ci-dessus :

1° Les délais prévus par les textes législatifs en vigueur, non expirés au 8 novembre 1942, et qui sont relatifs :

a) Aux inscriptions de privilège et de nantissement portant sur des fonds de commerce et aux publications concernant les ventes de ces fonds ;

b) Aux inscriptions au registre du commerce ;

c) Aux publications et aux formalités autres que celles prévues par des dispositions fiscales concernant les sociétés ;

d) Aux inscriptions d'hypothèques forcées effectuées en application de l'article 171 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejab 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

2° Tous les délais non expirés au 8 novembre 1942, fixés par les textes législatifs et réglementaires et les conventions internationales en vigueur, et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment, en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles.

Un dahir fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités à accomplir.

3° Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable échue depuis le 8 novembre 1942 : les porteurs d'effets de commerce qui n'auront pu, pour les mêmes raisons, effectuer les formalités de présentation et de protêts, pourront, néanmoins,

exercer leurs recours contre les endosseurs, les tireurs et les autres obligés qui bénéficient, toutefois, d'un délai de quinze jours à partir de la réclamation qui leur est adressée.

Les valeurs négociables auxquelles s'applique le présent dahir sont les lettres de change, billets et warrants.

ART. 4. — Les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

ART. 5. — Pour la sauvegarde des droits qui ne pourraient être exercés en vertu des dispositions ci-dessus, tous délais sont prorogés et aucune forclusion ne peut être encourue.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1362 (26 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1943 (18 chaoual 1362)
portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association des Alsaciens et des Lorrains du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 février 1940, autorisant l'Association des Alsaciens et des Lorrains du Maroc ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'être reconnue d'utilité publique, et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Association des Alsaciens et des Lorrains du Maroc est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1362 (18 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1943 (22 chaoual 1362)
portant dissolution de l'organisme dénommé « Relais de la jeunesse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est dissous, à la date de publication du présent dahir, l'organisme dénommé « Relais de la jeunesse », créé par le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360).

Arr. 2. — A la même date, les associations énumérées à l'article 4 du dahir susvisé du 7 juin 1941 (11 jourada I 1360) sont rétablies de plein droit.

Arr. 3. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'organisme dissous, dénommé « Relais de la jeunesse », sont dévolus au comité central laïque des auberges de la jeunesse au Maroc, à Rabat.

Arr. 4. — Les modalités d'application du présent dahir sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1362 (22 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1943.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1943 (27 chaoual 1362)
concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 27 septembre 1943 (26 ramadan 1362) concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables au Maroc :

1° L'ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Le décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1362 (27 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1943.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 est modifié de la manière suivante :

« Article 5. — Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée de délégués désignés :

« 1° Par les conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 20 août 1940 de l'autorité de fait ;

« 2° Par les conseils d'administration :

« a) Des associations non dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de la guerre : aveugles de guerre, orphelins de guerre ;

« b) Des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants. Chaque association désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

Arr. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 est modifié de la manière suivante :

« Article 9. — Ne peuvent être désignés comme délégués des associations visées par l'article 5, et ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

« 1° Les personnes... » (Le reste sans changement.)

Arr. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
commissaire à l'intérieur p.i.,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 modifiée par l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1943 est modifié comme suit :

« Le Gouverneur général ou Gouverneur ou Résident général invite ces conseils d'administration à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant et à lui notifier ces désignations. Il convoque ces délégués qui, sous sa présidence ou celle de son représentant, procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'association. »

Arr. 2. — Le délai d'un mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1943 est porté à deux mois.

Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est porté à quatre mois.

Arr. 3. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 14 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
commissaire à l'intérieur p.i.,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies p.i.,

François DE MENTHON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1943 (18 chaoual 1362)
formant statut des assistants auxiliaires de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques

du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre d'assistants auxiliaires indigènes à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Les cadres et rétributions de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS							
	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Avant 6 mois : 32 francs								
Avant 5 ans : 36 —								
Avant 10 ans : 40 —								
Après 10 ans : 56 — de service.	850 francs	900 francs	950 francs	1.000 francs	1.050 francs	1.150 francs	1.250 francs	1.350 francs

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques sont applicables aux assistants auxiliaires.

ART. 4. — Des conditions spéciales d'aptitude à l'emploi d'assistant auxiliaire pourront être fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1362 (18 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1943 (20 chaoual 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 11 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

« La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 2^o sera fixée, en se référant aux usages en vigueur, de concert entre le secrétaire général du Protectorat, le directeur des finances, le service du travail et le service qui ordonnera les travaux.

« La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3^o sera de 25 %, sauf si les heures supplémentaires sont effectuées entre 22 heures et 5 heures ou pendant la journée ou la demi-journée où le salarié aurait dû bénéficier de son repos hebdomadaire, auxquels cas la majoration sera portée à 50 %. Des dérogations pourront être accordées aux prescriptions du présent alinéa par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à toutes les entreprises assujetties aux prescriptions du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), même si l'arrêté viziriel portant application dudit dahir dans l'établissement intéressé est postérieur à la date de promulgation de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant suspension provisoire de la majoration des heures supplé-

mentaires effectuées dans les entreprises industrielles et commerciales est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1362 (20 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la collecte des cuirs et peaux.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 février 1941 relatif à la collecte des cuirs et peaux ;

Vu les dispositions restrictives prises au regard de la collecte des cuirs et peaux, en raison de son incidence sur le prix de la viande, et la nécessité de rétablir au moins partiellement cette collecte, dont les opérations sont actuellement suspendues ;

Après avis du directeur des affaires politiques et du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les cuirs et peaux des animaux sacrifiés dans les abattoirs des localités de la zone française désignés à l'article 2. doivent être mis à la disposition du directeur de la collecte, qui a charge d'en établir les prix, d'en organiser le ramassage, le stockage, la conservation et d'en effectuer la distribution aux utilisateurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus ne seront appliquées que dans les villes et centres énumérés ci-après :

Région d'Oujda. — Oujda-ville, Martinprey, Berkane, Guercif, Berguent ;

Territoire de Taza. — Taza-ville ;

Région de Meknès. — Midelt, Azrou ;

Région de Rabat. — Port-Lyautey, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Yahia, Sidi-Slimane, Mechra-Bel-Ksiri, Arbaoua, Khemis-set, Camp-Marchand, Bouznika ;

Région de Casablanca. — Casablanca-ville, Fedala, Boulhaut, Berrechid, Settat, Khouribga, Mazagan ;

Région de Marrakech. — Safi, Mogador, Agadir.

ART. 3. — Le directeur de la collecte est placé sous l'autorité du directeur du commerce et du ravitaillement.

Il a qualité pour proposer à l'agrément du directeur du commerce et du ravitaillement la nomination d'un ou de plusieurs collecteurs, dans les centres énumérés ci-dessus.

Le directeur de la collecte donne des instructions aux collecteurs et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de la collecte et la conservation des peaux collectées. Il rend compte de tout au directeur du commerce et du ravitaillement.

La classification, le conditionnement, au poids et par catégorie, seront l'objet d'un règlement de collecte et d'un barème de prix appliqués aux différentes opérations qui seront préparées par le directeur de la collecte et approuvées par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 février 1941 est rapporté.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 octobre 1943.

Rabat, le 19 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Nomination d'un ordonnateur

Par arrêté résidentiel du 21 octobre 1943, le directeur de la production agricole a été désigné en qualité d'ordonnateur des dépenses afférentes au compte hors budget : « Dépenses de fournitures, services et prestations pour le compte de l'armée américaine ».

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant homologation des prix à l'exportation des sardines en saumure et anchoîtées pour la campagne 1943-1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des sardines en saumure, des sardines pressées et des sardines anchoîtées pour l'exportation, pour la campagne 1943-1944, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Sardines en saumure (avec un maximum de 15 % de saumure) :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| a) Entières en bordelaises | 12 fr. 50 le kilo brut ; |
| — en barils | 14 francs — |
| b) Étêtées en bordelaises | 18 fr. 50 — |
| — en barils | 20 fr. 50 — |

2° Sardines pressées (avec un maximum de 15 % de saumure) :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| a) Entières en caissettes | 20 fr. 30 le kilo net ; |
| — en cuveaux | 21 fr. 30 — |
| b) Étêtées en caissettes | 23 fr. 40 — |
| — en cuveaux | 24 fr. 40 — |

3° Les prix des sardines pressées sont à majorer de 1 fr. 75 par kilo pour les sardines anchoîtées.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, et après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de détail maxima des viandes et des produits fabriqués du porc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 1943, pour l'ensemble de la zone française :

1° Viandes fraîches

	PRIX unitaire
Longe	Kg. 45 »
Corvelle	Pièce 3 60
Cœur	— 3 80
Couenne	Kg. 10 »
Jambonneau frais	— 27 »
Lard frais	— 34 »
Pied frais	— 19 »
Panne	— 31 »
Plat côte fraîche	— 20 »
Poitrine fraîche avec os	— 39 »
Poitrine fraîche sans os	— 50 »
Rognon	— 31 »
Tête sans cervelle	— 15 »
Foie	— 35 »
Cuissot frais entier	— 54 »
Cuissot sans os	— 64 »
Epaule fraîche	— 40 »
Queue et oreille fraîches	— 18 »
Os	— 5 »
Fressure	— 9 »
Langue	— 29 »
Palette	— 45 »
Gras à pâté	— 31 »
Triage	— 45 »
Gorge	— 32 »

2° Salaisons et saucissons

Os et côte dorsale	Kg. 6 »
Coppe	— 78 »
Jambon salé demi-sec à manche	— 78 »
Jambon salé en tranche	— 95 »
Jambonneau salé	— 29 »
Lard gras salé	— 34 50
Poitrine salée avec os	— 39 »

Poitrine salée sans os	Kg.	50 »
Plat côte salée	—	20 »
Pieds demi-sel	—	19 »
Tête salée sans bajoue	—	15 »
Couenne salée	—	10 »
Saucisson façon Arles extra porc et bœuf	—	74 »
Saucisson pur porc	—	108 »

3° Charcuterie

Andouillette de Vire	Kg.	42 »
Andouillette fraîche panée	—	42 »
Boudin	—	24 »
Cervelas cuit pur porc	—	51 »
Campagne en terrine	—	13 »
Épaule cuite désossée	—	64 »
Boudin catalan	—	33 »
Hure	—	40 »
Pâté de campagne maison	—	51 »
Mortadelle genre Bologne	—	57 »
Pâté de foie en pain	—	38 »
Saucisse pur porc	—	47 50
Demi-pied pané	—	5 »
Saindoux en vessie	—	34 »
Saindoux en paquet de 250 grammes	Paquet	9 »
Saindoux en paquet de 500 grammes	—	18 »
Poitrine fumée avec os	Kg.	42 »
Poitrine fumée sans os	—	52 »
Rillettes	—	50 »
Jambonneau cuit avec os	—	37 »
Jambon cuit	—	95 »

4° Spécialités espagnoles

Chorizo	Kg.	46 »
Soubressade mallorquina	—	45 »
Morcilla	—	31 »
Longanizas extremena	—	45 »

Rabat, le 20 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Prix de base à la production des olives vertes destinées à la conserve.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1943, le prix de base maximum à la production des olives vertes destinées à la préparation industrielle des conserves d'olives a été fixé, pour la campagne 1943-1944, à 350 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise cueillie à la main, triée et saine, rendue usine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix à la production des veaux de lait, des agneaux gris et des chevreux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941, relatif à la réglementation et au contrôle des prix et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie et l'article unique de l'arrêté du 15 octobre 1942 modifiant l'arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. —

	Rendement	Prix au kilo
« Bovins jeunes. — Veaux de lait :		
« Qualité extra	60 % et plus	26 francs
« 1 ^{re} qualité	55 à 59 %	23 —
« Ovinés jeunes. — Agneaux gris :		
« Qualité extra	45 % et plus	25 —
« 1 ^{re} qualité	40 à 44 %	22 —
« Chevreux :		
« Qualité unique	5 kilos au maximum de viande nette	20 —

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour la campagne de production 1943-1944.

Rabat, le 26 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des animaux de basse-cour.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, et après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur de la production agricole du 6 mars 1942 fixant les prix de vente des animaux de basse-cour est abrogé.

ART. 2. — Les prix maxima des animaux de basse-cour pour la consommation sont fixés ainsi qu'il suit, au kilo vif :

1° Poulets en bon état :

A Casablanca	38 francs	Marrakech	34 francs
Rabat	38 —	Agadir	33 —
Fès	36 —	Oujda	37 —
Meknès	36 —		

2° Poulets maigres, coqs et poules à bouillir :

A Casablanca	32 francs	Marrakech	29 francs
Rabat	32 —	Agadir	27 —
Fès	31 —	Oujda	31 —
Meknès	31 —		

ART. 3. — Les chefs de région peuvent toujours interdire la vente directe à domicile, par colportage, des animaux vivants ou non.

ART. 4. — Ils peuvent également imposer à certains particuliers (restaurateurs, etc.) et à certaines collectivités (armée, marine, aviation, etc.) l'obligation de s'approvisionner en animaux de basse-cour dans les conditions particulières qu'ils estimeront devoir prescrire.

Rabat, le 26 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Heures de travail dans les administrations publiques et les établissements commerciaux, du 1^{er} novembre 1943 au 1^{er} février 1944.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 octobre 1943, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1941 seront remises en vigueur, pendant la période du 1^{er} novembre 1943 au 1^{er} février 1944.

ORGANISATION ECONOMIQUE DU TEMPS DE GUERRE**Activités contrôlées par la direction du commerce et du ravitaillement, en qualité d'administration responsable.**

Le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre, qui a supprimé les groupements économiques, services de répartition et bureaux d'achat, a disposé que les opérations que ceux-ci effectuaient pourraient être confiées à des organismes administratifs qui seraient créés spécialement à cet effet.

Un arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 a, d'autre part, donné délégation au secrétaire général du Protectorat et aux chefs d'administration responsables pour la création de services administratifs qui auraient pour objet l'exécution des opérations de réunion, de répartition ou de vente prévues audit dahir.

Pour permettre la création, dès maintenant, de tels services, spécialisés dans l'achat, la distribution et la répartition des marchandises ou catégories de marchandises relevant du contrôle de la direction du commerce et du ravitaillement, il a paru nécessaire de fixer par un texte spécial le statut des organismes en question.

Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté publié ci-dessous. Elle a permis ensuite de créer des services d'achat et de distribution pour les tissus, les matières textiles, les cuirs et peaux, les produits oléagineux, les huiles d'olive et les œufs. Ces mesures ont été édictées par les six décisions d'application publiées à la suite.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les organismes administratifs créés à la direction du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943, sont des services administratifs et techniques qui relèvent directement de l'autorité du directeur de cette administration.

Ces services ont qualité pour faire des actes de commerce. Ils sont spécialement chargés d'effectuer des opérations d'achat, réunion ou collecte, et des opérations de distribution portant sur les ressources ou catégories de ressources dont la responsabilité incombe à la direction du commerce et du ravitaillement au sens du dahir du 13 septembre 1938.

Ils peuvent être autorisés à effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation des prix.

Ils ne sont chargés qu'exceptionnellement d'opérations de répartition, ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

ART. 2. — Ces services sont organisés, au point de vue administratif et comptable, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 3. — La décision portant création d'un service de l'espèce spécifie expressément la nature des opérations visées à l'article 1^{er} que le service est qualifié pour effectuer.

La même décision désigne le bureau de la direction du commerce et du ravitaillement qui est chargé du contrôle administratif et comptable de l'organisme.

ART. 4. — Le service est dirigé par un directeur, qui peut être choisi en dehors de l'administration.

ART. 5. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service.

Cette commission est présidée par un fonctionnaire désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement, qui nomme ses membres sur la proposition des organismes professionnels intéressés.

Peuvent également être nommées des personnes choisies hors de ces organismes, ainsi que des personnes représentant des catégories intéressées par la production, la circulation ou la consommation des ressources ou catégories de ressources.

Les membres de la commission élisent un vice-président, qu'ils choisissent parmi eux.

La commission se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les nécessités du service l'exigent.

Le directeur du service assiste à toutes les réunions de la commission, dont il assure le secrétariat.

ART. 6. — Une ou plusieurs commissions techniques consultatives restreintes peuvent être organisées par la décision de création ou le règlement intérieur des services, qui définira leur rôle et leur attribution.

Leurs membres sont choisis comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les modalités d'application des articles 5 et 6 ci-dessus se rapportant aux attributions et au fonctionnement de la commission consultative restreinte seront réglées soit par la décision portant création du service, soit par le règlement intérieur de celui-ci.

ART. 8. — Lorsque la décision de création d'un service chargé d'opérations d'achat et de distribution a prévu également dans les attributions de ce service des opérations de répartition, celles-ci seront faites exclusivement par un fonctionnaire désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement, qui pourra être le président du comité consultatif.

TITRE II

Administration

ART. 9. — Le directeur du service est nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Il prépare et exécute les mesures à prendre pour assurer le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

ART. 10. — Le directeur a les attributions les plus étendues pour le règlement de toutes les questions touchant aux attributions du service et à son activité.

Toutefois, le président de la commission consultative peut toujours prescrire l'ajournement de toutes mesures pour lesquelles il estime devoir en référer au directeur du commerce et du ravitaillement, et inscrire d'office à l'ordre du jour de la commission les questions qu'il juge nécessaire de lui soumettre.

ART. 11. — Le directeur établit les ordres de recettes et procède à l'engagement et à la liquidation des dépenses. Il est ordonnateur principal.

Il ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs qu'avec l'assentiment du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 12. — Le directeur du commerce et du ravitaillement nomme le personnel du service, arrête sa rétribution et assure sa gestion.

Le directeur du service fixe les attributions du personnel et veille à sa discipline.

Ce personnel peut comprendre des fonctionnaires en service détaché, régis par leur statut, des agents à contrat et des agents journaliers.

ART. 13. — Le directeur et le personnel du service, et les membres des commissions techniques consultatives visées aux articles 5 et 6, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et à l'article 19 du dahir susvisé du 13 septembre 1938, tant en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance en vertu de leurs fonctions, qu'au regard des délibérations auxquelles ils participent soit dans le sein du service ou de la commission, soit en dehors d'eux.

ART. 14. — Le directeur statue sur toutes les questions concernant le matériel.

TITRE III

Comptabilité

ART. 15. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales qui peuvent être inscrites dans l'acte constitutif du service ou dans son règlement intérieur.

ART. 16. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par chèque, par virement postal ou mandat-carte. Le directeur ou le trésorier peut se faire ouvrir un compte au Trésor, au bureau de chèques postaux et dans les établissements de crédit admis par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 17. — La comptabilité doit permettre de contrôler la régulière exécution des prévisions, et d'apprécier l'actif et le passif de l'établissement. Elle est divisée en autant de sections qu'il est nécessaire : chaque section est divisée en articles ; les articles doivent correspondre aux rubriques des comptes du grand livre.

ART. 18. — Le directeur établit un budget pour chaque exercice. Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle, dont les dates-limites sont fixées par le règlement intérieur du service. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 19. — Les ressources du service sont exclusivement celles qui sont prévues au budget. Elles peuvent consister en taxes ou commissions, que le service est autorisé à prélever selon les modalités qui lui sont imposées, et qui sont calculées de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, ses frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales de son fonctionnement.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte éventuellement dans la fixation des taux de ressources prévues pour l'exercice suivant.

ART. 20. — Le directeur, éventuellement le trésorier en vertu d'une autorisation générale ou d'autorisations spéciales du directeur, procèdent à tous achats, aliénations, mouvements de fonds nécessaires au fonctionnement du service, et, d'une manière générale, effectuent toutes opérations d'ordre juridique, financier, fiscal ou autre ayant pour but ou pour résultat de rendre le service créancier ou débiteur.

ART. 21. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier. Il assure en cette qualité de contrôle des opérations comptables, du recouvrement des recettes et des engagements de dépenses.

TITRE IV

Comptes annuels

ART. 22. — Le directeur fait procéder à l'inventaire de fin d'année, et en certifie l'exactitude. Il arrête le journal général de la balance, et en dresse le procès-verbal. Il constate dans ce document l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 23. — Le président de la commission consultative doit vérifier la sincérité des écritures. Il soumet le compte de gestion à l'avis de la commission, et le transmet ensuite au contrôleur financier, au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 24. — Le directeur est tenu de se conformer aux instructions qu'il reçoit du directeur des finances, par l'entremise du directeur du commerce et du ravitaillement, pour fixer les modes de passation des écritures de fin d'exercice, l'établissement de la balance générale, les éléments du compte de gestion, la nomenclature des justifications, et préciser en tant que de besoin les dispositions inscrites au titre III.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 25. — Les services créés en application de l'article 1^{er} ci-dessus seront organisés par décisions du directeur du commerce et du ravitaillement.

Les dispositions qui se rapporteront exclusivement au fonctionnement de ces services feront l'objet d'un règlement intérieur, qui sera établi pour chacun d'eux, et soumis à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 26. — Le directeur du commerce et du ravitaillement prendra, s'il y échet, toutes dispositions utiles pour assurer la continuation des opérations engagées par les comptoirs, services de répartition et bureaux d'achat avant leur dissolution.

Les services créés seront subrogés de plein droit aux droits et obligations des organismes qu'ils remplaceront.

ART. 27. — Le directeur du commerce et du ravitaillement assurera la transmission à ces services des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance des anciens comptoirs, services de répartition ou bureaux d'achat, que l'administration aura décidé de leur attribuer.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des tissus.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, le Groupement du commerce des fils et tissus au Maroc s'est trouvé dissous de plein droit, ainsi que son service des achats ; qu'il y a lieu cependant de continuer à assurer la distribution des tissus, en la confiant à un organisme spécial relevant directement de l'administration responsable de cette opération,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service d'achat et de distribution des tissus. Ce service a son siège à Casablanca.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.A.D.I.T. ».

ART. 2. — Le service d'achat et de distribution des tissus a pour objet :

1° De prendre en charge et de payer à l'Office chérifien du commerce extérieur avec les Alliés les tissus ou objets confectionnés en tissus importés au Maroc par la nations alliées ;

2° De centraliser et de coordonner les demandes afférentes aux achats de tissus et aux achats de matériel nécessaires à la confection ;

3° D'acheter en zone française ou hors de la zone française du Maroc, avec l'autorisation de la direction du commerce et du ravitaillement, les tissus ou objets de confection destinés aux consommateurs de la zone française ;

4° De les distribuer entre les commerçants et les collectivités, conformément aux répartitions établies par le répartiteur de la direction du commerce et du ravitaillement, et sur paiement de leur valeur ;

5° De contrôler la distribution de ces marchandises par les commerçants afin de s'assurer de leur mise à la disposition des consommateurs.

ART. 3. — Le service peut, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation des prix.

ART. 4. — Le service est administré par un directeur nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 5. — La comptabilité, les opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement, sont régies par les dispositions du titre III du même arrêté.

ART. 6. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle, et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 7. — Il est prélevé sur les prix de revient des marchandises importées une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service. Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte éventuellement dans la fixation des taux des ressources prévues pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 8. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 9. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 3 et à l'article 8 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 10. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service, pour l'assister dans son administration et sa gestion.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ces fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par mois.

ART. 11. — Cette commission est appelée à donner des avis :

1° Sur les opérations d'achat à effectuer ;

2° Sur les distributions de marchandises entre les parties prenantes (grossistes, demi-grossistes, détaillants).

Elle a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le directeur du service peut toujours saisir la commission de toute question de sa compétence.

ART. 12. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 13. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 14. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 15. — Le service d'achat et de distribution des tissus est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service des achats de l'ancien groupement du commerce des fils et tissus au Maroc, dissous en vertu des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943. Toutes les opérations engagées par ledit service seront reprises par le nouveau service, sans solution de continuité.

ART. 16. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement ou de l'ancien service des achats, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des matières textiles.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, les groupements de la laine et des fibres textiles végétales se sont trouvés dissous de plein droit, ainsi que les services de collecte qui leur étaient rattachés ; qu'il importe cependant d'assurer sans solution de continuité l'achat et la distribution de la laine et autres matières textiles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service d'achat et de distribution des matières textiles.

Ce service a son siège à Casablanca.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.A.D.I.M. ».

ART. 2. — L'activité du service porte sur les matières, produits ou objets énumérés ci-après :

Laine, chiffons, effilochés, poils de chèvre, poils de chameau, chanvre, coton, lin, sisal, soie artificielle (cellulose ou acétate), et généralement toute fibre, matière ou produit textile, à l'état brut ou transformé, à l'exclusion des fils destinés à la couture et la broderie, des tissus neufs et de la friperie.

Elle porte également sur les matières, produits ou objets nécessaires à leur équipement, leur entretien, leur préparation ou leur transformation.

ART. 3. — Le service est chargé d'effectuer ou faire effectuer sur ceux des produits, matières et objets énumérés à l'article 2, qui seront désignés par le directeur du commerce et du ravitaillement, tout ou partie des opérations définies ci-après :

1° Les acheter en zone française ou hors de la zone française du Maroc, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement ;

2° Les laver, carder, filer, effiloche et, généralement, effectuer à façon toutes opérations de préparation ou de transformation ;

3° Les exporter sur toutes destinations, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement ;

4° Centraliser et coordonner les demandes d'achat desdits produits, matières et objets ;

5° Prendre en charge et payer à l'Office chérifien du commerce extérieur avec les Alliés les mêmes produits, matières ou objets importés au Maroc par les nations alliées ;

6° Distribuer, suivant les instructions du répartiteur de la direction du commerce et du ravitaillement, les matières et produits destinés à l'artisanat textile européen et à l'industrie textile ;

7° Distribuer, suivant les instructions dudit répartiteur et en accord avec la direction des affaires politiques, les matières et produits destinés à l'artisanat textile indigène.

ART. 4. — Le service peut, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le service est administré par un directeur nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 6. — La comptabilité, les opérations en deniers et en matières, et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement, sont régies par les dispositions du titre III de l'arrêté précité.

ART. 7. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle, et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 8. — Le service est autorisé à prélever, sur le prix de revient des marchandises achetées, importées ou distribuées, une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service. Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte, éventuellement, dans la fixation du taux des ressources à prévoir pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 9. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 4 et à l'article 9 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service, pour l'assister dans son administration et sa gestion.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ces fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit une fois par mois au moins, et plus souvent, si les nécessités du service l'exigent.

ART. 12. — Cette commission est appelée à donner des avis :

1° Sur les opérations d'achat à effectuer ;

2° Sur les distributions de marchandises entre les parties prenantes.

Elle a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le directeur du service peut toujours saisir la commission de toute question de sa compétence.

ART. 13. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 14. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 15. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 16. — Le service d'achat et de distribution des matières textiles est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service de la collecte des anciens groupements de la laine, d'une part, et des fibres textiles végétales (section « Chanvre »), d'autre part, dissous en vertu des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943. Toutes les opérations engagées par ledit service de la collecte seront reprises par le nouveau service, sans solution de continuité.

ART. 17. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement de la laine ou de l'ancien groupement des fibres textiles végétales (section « Chanvre ») qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des cuirs et peaux.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux s'est trouvé dissous de plein droit ; qu'il importe, cependant, d'assurer l'achat et la distribution des chaussures et cuirs d'importation, et des produits tannants, et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la collecte des peaux,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service d'achat et de distribution des cuirs et peaux.

Ce service a son siège à Casablanca, 2, rue Léon-l'Africain.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.A.D.I.C.U.P. ».

ART. 2. — L'activité du service porte sur les matières, produits ou objets énumérés ci-après : peaux brutes, cuirs tannés, chaussures, crêpins, produits tannants, accessoires pour les industries du cuir et de la chaussure, produits chimiques pour les mêmes industries, et, d'une manière générale, elle porte sur les matières, produits ou objets nécessaires au conditionnement, à l'entretien, à la préparation ou à la transformation des cuirs et peaux.

ART. 3. — Le service est chargé d'effectuer ou faire effectuer sur ceux des produits, matières et objets énumérés à l'article 2 qui seront désignés par le directeur du commerce et du ravitaillement, tout ou partie des opérations définies ci-après :

1° Les collecter, suivant les directives de l'arrêté résidentiel du 19 octobre 1943 relatif à la collecte des cuirs et peaux ;

2° Les acheter en zone française ou hors de la zone française du Maroc, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement ;

3° Les exporter sur toutes destinations, avec la même autorisation ;

4° Centraliser et coordonner les demandes d'achat desdits produits, matières et objets ;

5° Prendre en charge et payer à l'Office chérifien du commerce extérieur avec les Alliés les mêmes produits, matières et objets importés au Maroc par les nations alliées ;

6° Distribuer, suivant les instructions du répartiteur de la direction du commerce et du ravitaillement, les matières et produits destinés à l'artisanat et à l'industrie ;

7° Distribuer, suivant les instructions dudit répartiteur et en accord avec la direction des affaires politiques, les matières et produits destinés à l'artisanat indigène.

ART. 4. — Le service peut, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le service est administré par un directeur, nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 6. — La comptabilité, les opérations en deniers ou en matières, et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont régies par les dispositions du titre III de l'arrêté précité.

ART. 7. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle, et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 8. — Le service est autorisé à prélever, sur le prix de revient des marchandises achetées, importées ou distribuées, une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir avec une marge de sécurité minimum les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service. Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte, éventuellement, dans la fixation du taux des ressources à prévoir pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 9. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 4 et à l'article 9 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service, pour l'assister dans son administration et sa gestion.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ses fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit une fois par mois au moins, et plus souvent si les nécessités du service l'exigent.

ART. 12. — Cette commission est appelée à donner des avis :

1° Sur les opérations d'achat à effectuer ;

2° Sur les distributions de marchandises entre les parties prenantes.

Elle a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le directeur du service peut toujours saisir la commission de toute question de sa compétence.

ART. 13. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 14. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 15. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 16. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des produits oléagineux.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux s'est trouvé dissous de plein droit ; qu'il y a lieu cependant de continuer à assurer une répartition équitable des corps gras en la confiant à un organisme spécial relevant directement de l'administration responsable de cette répartition,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service d'achat et de distribution des produits oléagineux.

Ce service a son siège à Casablanca.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.A.R.P.O. ».

ART. 2. — Le service d'achat et de distribution des produits oléagineux a pour objet :

1° D'effectuer, sur le plan commercial, toutes les opérations afférentes à ses attributions. A cet effet, il assurera l'exécution des décisions prises par le directeur du commerce et du ravitaillement pour tout ce qui concerne les corps gras autres que l'huile d'olive et l'huile d'argan ;

2° De centraliser et de coordonner les demandes d'achat de corps gras et matières premières de cette nature (les huiles d'olive et d'argan exceptées), et les achats effectués en tous pays.

Le service centralisera et coordonnera les demandes d'achat de produits oléagineux et les demandes d'achat de matériel nécessaires à l'industrie et au commerce des corps gras.

Il prendra en charge et paiera à l'Office chérifien du commerce extérieur avec les Alliés les produits oléagineux importés au Maroc par les nations alliées ;

3° D'effectuer les distributions entre les intéressés sur le vu des répartitions établies par le bureau des corps gras du service central du ravitaillement ;

4° De réaliser les opérations de ravitaillement en matières premières ou produits raffinés et fabriqués, dans les limites qui lui seront assignées par la direction du commerce et du ravitaillement ;

5° De contrôler la distribution de ces marchandises par les industriels et les commerçants, afin de s'assurer de leur mise à la disposition des consommateurs ;

6° D'assurer l'écoulement des produits importés et fabriqués et des sous-produits, et d'organiser, s'il y échet, le magasinage, la manutention, l'utilisation, la distribution et la vente ;

7° Le service débattre les prix d'achat et les soumettra au directeur du commerce et du ravitaillement. Il fixera les dates et les délais d'embarquement et de livraison.

ART. 3. — Les achats de marchandises que le service effectuera seront financés par les moyens visés à l'article 8 ci-dessous et par tout autre que le service central du ravitaillement mettra à sa disposition.

Les recouvrements des prix de vente seront effectués selon les directives de l'administration.

Le service pourra recevoir des avances de fonds de l'Etat.

ART. 4. — Le service peut, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le service est administré par un directeur nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 6. — La comptabilité, les opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont régies par les dispositions du titre III de l'arrêté précité.

ART. 7. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 8. — Il est prélevé sur les prix de revient des marchandises importées une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service. Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte, éventuellement, dans la fixation des taux des ressources prévues pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 9. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 4 et à l'article 9 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ces fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par mois.

ART. 12. — Cette commission a dans ses attributions :

1° Assister le directeur du service dans son administration et sa gestion ;

2° Etablir la liaison nécessaire entre le service et les industriels et les commerçants, dont les membres de la commission seront les représentants auprès du directeur du service ;

3° Manifester les besoins et les désirs de ces industriels et commerçants tant en ce qui concerne leur approvisionnement en matières premières, la répartition de ces matières, les méthodes employées pour les transformer, que l'écoulement des produits finis.

ART. 13. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 14. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 15. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 16. — Le service d'achat et de distribution des produits oléagineux est subrogé de plein droit aux droits et obligations du Comptoir d'achat et de l'ancien groupement général des corps gras.

dissous en vertu des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943. Toutes les opérations engagées par ledit comptoir seront reprises par le nouveau service sans solution de continuité.

ART. 17. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement ou de l'ancien service des achats qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service d'achat et de distribution des huiles d'olive.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, le Comptoir d'achat du groupement des huiles d'olive s'est trouvé dissous de plein droit ; qu'il y a lieu cependant de continuer à assurer une répartition équitable des corps gras en la confiant à un organisme spécial relevant directement de l'administration responsable de cette répartition,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service d'achat et de distribution des huiles d'olive.

Ce service a son siège à Casablanca.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.A.R.H.O. ».

ART. 2. — Le service d'achat et de distribution des huiles d'olive a pour objet :

1° D'effectuer, sur le plan commercial, toutes les opérations afférentes à ses attributions. A cet effet, il assurera l'exécution des décisions prises par le directeur du commerce et du ravitaillement pour tout ce qui concerne les olives, l'huile d'olive et, éventuellement, l'huile d'argan ;

2° De centraliser et de coordonner les demandes d'achat et les achats d'huile d'olive effectués en tous pays, ainsi que les demandes d'achat de matériel nécessaire à l'industrie oléicole et au commerce des huiles d'olive ;

3° D'effectuer les distributions entre les intéressés sur le vu des répartitions établies par le bureau des corps gras du service central du ravitaillement ;

4° De réaliser les opérations de ravitaillement en matières premières, dans les limites qui lui seront assignées par le directeur du commerce et du ravitaillement ;

5° De contrôler la distribution de ces marchandises par les industriels et les commerçants, afin de s'assurer de leur mise à la disposition des consommateurs ;

6° D'assurer l'écoulement des produits importés et fabriqués et des sous-produits, et d'organiser, s'il y échet, le magasinage, la manutention, l'utilisation, la distribution et la vente ;

7° Le service débattre les prix d'achat et les soumettra au directeur du commerce et du ravitaillement. Il fixera les dates et les délais d'embarquement et de livraison.

ART. 3. — Les achats de marchandises que le service effectuera seront financés par les moyens visés à l'article 8 ci-dessous et par tout autre que le service central du ravitaillement mettra à sa disposition.

Les recouvrements des prix de vente seront effectués selon les directives de l'administration.

Le service pourra recevoir des avances de fonds de l'Etat.

ART. 4. — Le service peut, avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le service est administré par un directeur nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 6. — La comptabilité, les opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont régies par les dispositions du titre III de l'arrêté précité.

ART. 7. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 8. — Il est prélevé sur les prix de revient des marchandises importées une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service. Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte, éventuellement, dans la fixation des taux des ressources prévues pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 9. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 4 et à l'article 9 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ces fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par an.

ART. 12. — Cette commission a dans ses attributions :

1° Assister le directeur du service dans son administration et sa gestion ;

2° Établir la liaison nécessaire entre le service et les producteurs, les industriels et les commerçants, dont les membres de la commission seront les représentants auprès du directeur du service ;

3° Manifester les besoins et les désirs de ces producteurs, industriels et commerçants tant en ce qui concerne leur approvisionnement en matières premières, la répartition de ces matières, les méthodes employées pour les transformer, que l'écoulement des produits finis.

ART. 13. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 14. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 15. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 16. — Le service d'achat et de distribution des huiles d'olive est subrogé de plein droit aux droits et obligations du Comptoir d'achat de l'ancien groupement des huiles d'olive, dissous

en vertu des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943. Toutes les opérations engagées par ledit comptoir seront reprises par le nouveau service sans solution de continuité.

ART. 17. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement ou de l'ancien service des achats qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943, le Comptoir de vente d'œufs pour le ravitaillement des stalles municipales du Groupement des exportateurs d'œufs s'est trouvé dissous de plein droit, et qu'il y a lieu de continuer à assurer le ravitaillement en œufs des stalles des marchés municipaux en le confiant à un organisme spécial relevant directement de l'administration responsable de cette répartition.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un service de ravitaillement des villes du Maroc en œufs.

Ce service a son siège à Mazagan.

Il sera désigné sous l'appellation commerciale de « S.E.R.A.V.O. ».

ART. 2. — Le service de ravitaillement des villes du Maroc en œufs a pour objet la mise en vente, dans les stalles des marchés municipaux, à des prix fixés par le directeur du commerce et du ravitaillement, d'œufs loyaux et marchands, d'un poids moyen de 45 kilos au mille, avec un minimum de 43 grammes l'œuf.

ART. 3. — Les achats de marchandises que le service effectuera seront financés par les moyens visés à l'article 7 ci-dessous et par tout autre que la direction du commerce et du ravitaillement mettra à sa disposition.

Le service pourra recevoir des avances de fonds de l'État.

ART. 4. — Le service est administré par un directeur, nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Le directeur assure le fonctionnement administratif et comptable du service.

Il exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre II de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 5. — La comptabilité, les opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont régies par les dispositions prévues au titre III de l'arrêté précité.

ART. 6. — Le directeur établit le budget de chaque exercice.

Ce budget est soumis à l'examen de la commission technique consultative prévue à l'article 10 et à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle et ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 7. — Le déficit résultant de l'écart entre le prix de revient des œufs achetés aux producteurs ou aux fournisseurs et le prix de vente aux stalles, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du service, sont alimentés :

Soit par le versement des sommes perçues par les villes au titre de la taxe supplémentaire de 0 fr. 10 par œuf aux droits de porte ;
Soit par la perception, par le service, de taxes sur les œufs à l'exportation, établies et fixées par le directeur du commerce et du ravitaillement ;

Soit simultanément par les deux catégories de taxes ci-dessus.
Le produit de ces ressources est inscrit en recettes au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante. Il en est tenu compte, éventuellement, dans la fixation des taux des ressources prévues pour l'exercice suivant.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties au service par le compte hors budget de la direction du commerce et du ravitaillement.

Le service peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 8. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 9. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées à l'article 3 et à l'article 7 sont inscrites dans un compte spécial.

ART. 10. — Une commission technique consultative est placée auprès du directeur du service.

Ses membres sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

La commission est présidée par un fonctionnaire, délégué dans ces fonctions par le directeur du commerce et du ravitaillement. Elle se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par an.

ART. 11. — Cette commission a dans ses attributions :

1° Assister le directeur du service dans son administration et sa gestion ;

2° Établir la liaison nécessaire entre le service et les commerçants dont les membres de la commission seront les représentants auprès du directeur du service.

ART. 12. — Le fonctionnaire de la direction du commerce et du ravitaillement qui préside la commission technique consultative est chargé du contrôle administratif du service.

ART. 13. — Un agent de la direction des finances remplit les fonctions de contrôleur financier, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1943.

ART. 14. — Un règlement intérieur, qui sera approuvé par le directeur du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 15. — Le service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs est subrogé de plein droit aux droits et obligations du Comptoir de vente de l'ancien groupement des exportateurs d'œufs, dissous en vertu des dispositions générales du dahir susvisé du 22 juillet 1943. Toutes les opérations engagées par ledit comptoir seront reprises par le nouveau service sans solution de continuité.

ART. 16. — Les fonds, les biens mobiliers, les archives et la comptabilité de l'ancien comptoir, étant nécessaires au fonctionnement du nouveau service, lui seront affectés conformément aux décisions du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 20 octobre 1943.

MOINS.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de novembre 1943, les coupons de la carte individuelle de consommation, pour Européens, auront la valeur suivante :

Sucre : une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 19.

Une ration supplémentaire, fixée à 500 grammes pour enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 19.

Savon : une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain à 72 % de matières grasses sera perçue contre remise du coupon C 20.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 20.

Vin : coupon D 81 à D 85 inclus :

Coupon « homme » (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « femme » (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « adolescent » (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Café : le taux de la ration est fixé à 200 grammes. Une première demi-ration de 100 grammes sera perçue contre remise du coupon E 18.

Le solde de la ration sera perçu contre remise d'un nouveau coupon à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur, dès que les arrivages le permettront.

Chocolat : la ration des enfants et des vieillards est fixée à 200 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 17 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel : la ration à percevoir contre remise du coupon O 15 est fixée à 750 grammes, elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 5 ans.

Lait : les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 30 mois : 10 boîtes de lait condensé non sucré ou 1 boîte de 5 livres de lait en poudre ;

De 30 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé non sucré.

ART. 2. — Le taux de la ration d'huile comestible ainsi que la date de perception de cette ration seront déterminés par un arrêté ultérieur.

ART. 3. — Aucune livraison de sucre, de savon de ménage, de vin, de café, de chocolat et de caobel ne pourra être faite durant le mois de novembre aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement attachées.

Rabat, le 21 octobre 1943.

MOINS.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'emploi des effilochés dans la fabrication des tissus de laine et à la déclaration des stocks d'effilochés.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu la décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 avril 1942 fixant la proportion de matière textile de remplacement devant entrer dans la fabrication des filés et tissus à base de laine ;

Considérant que les circonstances qui avaient imposé l'introduction des succédanés dans les produits textiles à base de laine se sont modifiées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la fabrication de produits textiles finis ou semis-finis à base de laine soit en pure laine, soit avec une proportion de succédanés inférieure à celle qui est prescrite par la décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 avril 1942.

ART. 2. — Les modifications de prix entraînées par l'application des dispositions de l'article 1^{er} devront être soumises à l'homologation, chaque composition de fils faisant l'objet d'une homologation particulière.

ART. 3. — Tout détenteur d'effilochés adressera à la direction du commerce et du ravitaillement, bureau des textiles et cuirs, une déclaration faisant connaître, par qualité, les quantités détenues au 1^{er} octobre 1943, ainsi que le lieu où elles sont stockées. Les déclarations devront parvenir à l'administration avant le 15 novembre 1943.

ART. 4. — Est abrogée la décision susvisée du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 avril 1942 fixant la proportion de matière textile de remplacement devant entrer dans la fabrication des filés et tissus à base de laine.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 31 octobre 1943.

Rabat, le 26 octobre 1943.

MOINS.

Guerre économique

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1943, MM. Fournet Jean-Baptiste et Alluchon Henry, administrateurs de sociétés, ont été inscrits sur la liste des personnes dont l'activité est considérée comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 31 mars 1943.)

Nomination d'administrateur provisoire

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 octobre 1943, M. Durafour Louis a été nommé, à partir du 13 octobre 1943, administrateur provisoire de la Société des ateliers Otis-Pifre, société au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 178, rue de Courcelles, et le siège de l'agence locale à Casablanca, 337, boulevard de la Gare.

Avis aux porteurs de titres de l'Omnium nord-africain

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1943, la société « Omnium nord-africain » a été inscrite sur la liste spéciale prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1943, rendue applicable dans la zone française de l'Empire chérifien par le dahir du 31 mars 1943 (B.O. du 2 avril 1943).

L'article 3 de cette ordonnance prohibant toutes transactions « qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels les personnes inscrites sur cette liste ont un intérêt direct ou indirect », il en résulte que les valeurs émises par cette société sont juridiquement hors commerce.

En conséquence, les actions et les parts de l'Omnium nord-africain sont retirées de la cote de l'Office de compensation des valeurs mobilières de Casablanca. D'autre part, les cessions directes de ces titres entre particuliers sont désormais interdites. Les porteurs qui justifieraient de la nécessité où ils se trouvent de vendre leurs valeurs, pourront en faire la demande à la direction des finances (service du Trésor et des changes), en y joignant tous documents utiles.

La détention d'actions ou de parts de l'Omnium nord-africain devra faire l'objet, avant le 5 novembre 1943, d'une déclaration à l'administrateur-séquestre de la société, le directeur du Bureau central des transports (direction des communications, de la production industrielle et du travail), Rabat.

La déclaration sera faite :

1° Par le propriétaire des actions ou parts, lorsque les titres seront détenus par ce propriétaire ;

2° Par les établissements bancaires ou par d'autres tiers détenteurs, lorsque les titres seront soit en dépôt en banque, soit chez ces tiers détenteurs.

La déclaration comportera obligatoirement les indications suivantes :

Nom, prénoms, adresse, nationalité du propriétaire des titres ;

Énumération des titres, d'après leur numérotage par catégories (actions, parts, séries) ;

Lieux où les titres sont déposés, en précisant éventuellement le nom, les prénoms, l'adresse et la nationalité des détenteurs de titres.

En outre, toutes les actions ou parts de l'Omnium nord-africain en circulation au Maroc devront être présentées pour estampillage aux comptables publics du Trésor (trésorier général, receveurs du Trésor et percepteurs), avant le 31 décembre 1943.

Les opérations d'estampillage commenceront à compter du 10 novembre 1943.

Seuls les porteurs qui auront effectué ces formalités (déclaration et estampillage), dans les délais prescrits, seront admis à exercer les droits attachés aux titres et, notamment, à percevoir le montant des coupons et vendre leur titre sur autorisation exceptionnelle, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1617, du 22 octobre 1943, page 718, colonne 1.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1943 relatif aux conséquences de certaines sanctions disciplinaires.

Au lieu de :

« Article premier. — Nonobstant toutes dispositions contraires, « le déplacement d'office, quand il est prononcé à titre de sanction « disciplinaire contre un agent public, ne comporte pas... » ;

Lire :

« Article premier. — Nonobstant toutes dispositions statutaires « contraires, le déplacement d'office peut être prononcé à titre de « sanction disciplinaire contre un agent public et, dans ce cas, ne « comporte pas... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 12 octobre 1943, M. Acquaviva Marcel, sous-directeur de 2^e classe, est promu sous-directeur de 1^{re} classe de l'administration chérifienne à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 5 octobre 1943, M. Huchard Yves, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1943. Rectificatif au Bulletin officiel n° 1617, du 22 octobre 1943, page 725.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 25 octobre 1943, M. Guigues Maurice, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est confirmé dans son emploi à compter du 20 septembre 1943, date d'expiration de son stage probatoire.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, des 6, 20 et 25 octobre 1943, sont promus, dans le cadre des administrations centrales :

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Gibert Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. André-Alphonse, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Commis principal de 3^e classe

M. Séverin André, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)
Commis principal à l'échelon exceptionnel

M. Leune Georges, commis principal hors classe.

(Service de la jeunesse et des sports)

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, des 23 et 28 septembre et 5 octobre 1943 :

Sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

M^{me} Sabatier, née Gouttenoire Annie ;

M^{me} Dubois Georgette et Foutrier Eliane, monitrices d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

M. Marcellis René, moniteur « sports » de 5^e classe.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Moniteur d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M. Cenet Charles, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

Est acceptée, à compter du 16 octobre 1943, la démission de son emploi offerte par M. Frankhauser Bernard, chef adjoint de 2^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 septembre 1943, M. Bensid Maklout, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} août 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1939.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel du 19 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Secrétaire en chef de 2^e classe

MM. Borghi Jean-Marie et Galvani Jean-Baptiste, secrétaires en chef de 3^e classe.

Secrétaire de 6^e classe

M. Boulouk-Bachi Albert, secrétaire de 7^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 8 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Commis de 2^e classe

MM. Buckwel Marie et Hermelin Théodore, commis de 3^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. Alem Habri, commis-interprète de 3^e classe.

(Services de sécurité publique)

Par arrêtés directoriaux du 13 octobre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Commissaire de police de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Ramcoule Maurice, commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Coucours Edmond, commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. Comto François et Mesanguy André, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

M. Comès Sauveur, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Cristofari Paul, Delachaux Jean, Juniot Louis, Giacometti Louis, Lejeune Guy, Mahine Ernest, Pepay Etienne, Sibleyras Jean, Vanel Jean et Vincent Jean, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon).

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, sont promus, dans l'administration pénitentiaire, à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Surveillant de 3^e classe

M. Martin Marcel, surveillant de 4^e classe

Surveillant commis-greffier de 3^e classe

M. Pergola Martin, surveillant commis-greffier de 4^e classe.

Chef gardien de 3^e classe

Ahmed ben Maati, chef gardien de 4^e classe.

Gardien de 2^e classe

Mohamed ben Moussa, gardien de 3^e classe.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 22 et 29 septembre 1943, sont nommés, dans les cadres de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

Commis de 3^e classe

MM. Moulin Henri, Le Roux René-Yves et Boutron Robert, commis stagiaires (titularisation).

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Delouze Jean, inspecteur principal de 2^e classe

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Merceron André, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. Guilfrey Guy, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Mialle Eugène, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Verbèke Georges, commis de 3^e classe.

Fquih principal de 1^{re} classe

Si Abderrahman ben Allal el Bazi, fquih principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, Si el Hadj Larbi Cherkaoui, fquih principal de 2^e classe des douanes, est promu fquih principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 5 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Dubois de Prisque Joseph, inspecteur de 2^e classe.

Percepteur de 4^e classe

MM. Caparros Henri et Francart Gaston, percepteurs suppléants de 2^e classe.

Chef de service de 2^e classe

M. Garcia Henri, chef de service de 3^e classe.

Chef de service de 3^e classe

M. Georgel Auguste, chef de service de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Santucci Antoine, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Rodriguès Emmanuel, collecteur principal de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. de Carou Edmond, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Communaux Jean, rédacteur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. Seban Ephraïm, commis principal de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est réintégré à compter du 15 juin 1943.

Par arrêtés directoriaux du 14 octobre 1943, sont promus, dans le cadre de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Lacroux Honoré et Rouch Paul, brigadiers de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. Sirinelli Laurent, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. Coiller Isidore, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. Ducq André et Giansily Joseph, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

MM. Laï Jérôme et Limouzy Léon, préposés-chefs de 6^e classe.

Préposé-chef de 7^e classe

M. Laporte Marcel, préposé-chef de 8^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

M. Allal ould Hamou (m^{le} 318), cavalier de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

M. M'Barek ben Mohamed (m^{le} 420), gardien de 3^e classe.

Gardien de 3^e classe

M. Mohamed ben Ahmed (m^{le} 437), gardien de 4^e classe

Cavalier de 6^e classe

M. Abdelkader ben Ahmed (m^{le} 429), cavalier de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

MM. Mimoun ben el Mostafa ben Mohammed (m^{le} 522) et Abdelkader ben Mohamed ben Aïssa (m^{le} 523), cavaliers de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Brigadier de 1^{re} classe

M. Quemper Fernand, brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. François Armide, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Rodati Dominique et Serra François, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. Journel Jean et Roccaserra Joseph, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. Rajol Jules et Raubaly Félix, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 6^e classe

M. Jacquenod, préposé-chef de 7^e classe.

Préposé-chef de 7^e classe

M. Schultess Henri, préposé-chef de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Ausseil André et Bach Jean, brigadiers de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. Giamarchi Ange, préposé-chef de 1^{re} classe.

*Préposé-chef de 1^{re} classe*MM. Abet Jean et Rosenzweig Joseph, préposés-chefs de 2^e classe.*Préposé-chef de 2^e classe*MM. Cossu Xavier et Tauton Fernand, préposés-chefs de 3^e classe.*Préposé-chef de 4^e classe*M. Romanetti Jules, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 16 octobre 1943, sont révoqués de leurs fonctions à compter du 20 octobre 1943 :

MM. Hautier René, contrôleur principal de 2^e classe des impôts directs ;
Gauthier Hervé, receveur des douanes de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1943, M. Pourquier René, inspecteur principal de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu inspecteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1943, M. Ballongue Émile, commis principal de 3^e classe, est rétrogradé et reclassé comme commis de 1^{re} classe à compter du 20 octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} février 1941.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 3 août 1943, est promu à compter du 1^{er} septembre 1943 :

*Conducteur de 2^e classe*M. Dumoutier Jean, conducteur de 3^e classe

Par arrêtés directoriaux du 2 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

*Commis de 2^e classe*M. Beldane Paul, commis de 3^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe*M. Monteil Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.*Conducteur principal de 1^{re} classe*M. Pellier Gustave, conducteur principal de 2^e classe.*Conducteur de 2^e classe*

MM. Cloître Jean-Marie, Doublet René et Fuseiller Raymond, conducteurs de 3^e classe.

*Agent technique principal hors classe*M. Marséguera François, agent technique principal de 1^{re} classe.*Agent technique principal de 1^{re} classe*M. Golovioff Nicolas, agent technique principal de 2^e classe.*Agent technique principal de 2^e classe*M. Fontan François, agent technique principal de 3^e classe.*Inspecteur d'acconage de 3^e classe*M. Tournier André, contrôleur principal hors classe (2^e échelon).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Pécard Marcel, commis de 2^e classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943 et reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 21 mai 1942.

Par arrêté directorial du 17 mai 1943, M. Suissa Henri, manipulant de 9^e classe, est réintégré à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 août 1943, MM. Coulon André et Unia Marius, contrôleurs adjoints, sont promus contrôleurs de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, est rapporté l'arrêté du 15 octobre 1943 rétrogradant et reclassant M. Aguilo Joseph, vérificateur principal des I.E.M., de la 2^e à la 3^e classe.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, sont promus :

Manipulant de 7^e classe

M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahad Bouayed, à compter du 26 novembre 1943.

Manipulant de 9^e classe

M. El Ghal Ben Boulkair el Ouahrani, à compter du 26 novembre 1943.

Facteur de 1^{re} classe

MM. Si Ahmed ben Hadj el Moktar el Temiri et Allal ben Abdesselam, à compter du 16 novembre 1943.

*Facteur de 2^e classe*M. Mohammed ben Lahsen Sahoui, à compter du 1^{er} octobre 1943.*Facteur de 4^e classe*M. Ahmed ben Ali Riifi, à compter du 1^{er} octobre 1943.*Facteur de 5^e classe*

M. Allal ben Bouazza ben Mohammed, à compter du 6 octobre 1943.

Facteur de 7^e classe

MM. Mohammed ben Mohammed ben Ali, à compter du 6 octobre 1943 ;
Abdallah ben Mohammed ben Hegragui, à compter du 21 décembre 1943.

Facteur de 8^e classe

M. Mohammed ben Basso ben Mustapha, à compter du 11 novembre 1943.

**DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT**

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Clanet Maurice est confirmé dans l'emploi de contrôleur de 2^e classe de la marine marchande à compter du 16 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1943, M. Jacquier Henri, vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe à Marrakech, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1943, M. Darmenton François, contrôleur de 3^e classe du ravitaillement, est rétrogradé et reclassé comme contrôleur de 4^e classe au 1^{er} octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1943, sont promus, dans le cadre des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} novembre 1943)*Inspecteur de 3^e classe*M. Villat Paul, inspecteur de 4^e classe.*Brigadier de 4^e classe*

M. Aurébe Auguste, garde hors classe.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe*M. Joussel Georges, sous-brigadier de 2^e classe.*Garde de 2^e classe*MM. Joulia Georges et Plantinet Jean, gardes de 3^e classe*Cavalier de 6^e classe*Lassen ben Miloud, cavalier de 7^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 octobre 1943, sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)*Inspecteur adjoint de 5^e classe de l'agriculture*

MM. Loinet Germain, Durand Albert, Guth Georges et de Boauchamps Georges, inspecteurs adjoints stagiaires.

Inspecteur adjoint de 5^e classe de la défense des végétaux

M. Ricou Paul, inspecteur adjoint stagiaire.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1943, M. Sabatier Jean, topographe principal de 2^e classe, est rétrogradé et reclassé comme topographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} juin 1941.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M. Benhamou Yaya, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Benhamou Yaya est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 27 août 1943, M^{lle} Ben Atoun Gilberte, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1943, M. Cohen Albert, instituteur auxiliaire de 6^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. Nugues Maurice, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1941, avec 11 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué de 8 mois, 28 jours).

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté directorial du 18 octobre 1943, M. Zink Robert, infirmier de 5^e classe, est rétrogradé et reclassé comme infirmier de 6^e classe à compter du 20 octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} février 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de 3.892 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 171, liquidées au profit de M^{lle} Martin, née Maïa Marie-Louise.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1943, sont annulées la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 250, de 5.280 francs, concédées à M^{lle} Aslangul, née Feissly Jeanne, par arrêté viziriel du 15 juin 1943, et remplacées par la rente viagère et l'allocation ci-dessous :

Bénéficiaire : M^{lle} Aslangul, née Feissly Jeanne.
Grade : agent auxiliaire à la direction des affaires politiques.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 5.610 francs.
Effet : 1^{er} mai 1943.

Concession d'une allocation spéciale de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 5 octobre 1943.
Bénéficiaires (enfants mineurs) :
Boukhab ben M'Barek, né présumé en 1929 : 617 francs ;
Rukia bent M'Barek, née présumée en 1935 : 309 francs ;
Sadia bent M'Barek, née présumée en 1936 : 309 francs ;
Total : 1.235 francs,
ayants droit de Si M'Barek ben Haj Mohamed el Houari, ex-gardien des douanes, décédé le 8 novembre 1942.
Montant de l'allocation : 1.235 francs.
Effet : 9 novembre 1942.

Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des rentes viagères

Date de l'arrêté viziriel : 19 octobre 1943.

Bénéficiaires :

1° Veuve : Khenata bent el Machmi : 75 francs ;

2° Enfant : Mina bent Fatah : 525 francs ;

Total : 600 francs.

Date de décès du militaire : 25 juillet 1943.

Montant de la pension de réversion : 600 francs.

Effet : 26 juillet 1943.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 25 octobre 1943, sont nommés :

Cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat

Sous-chef de bureau honoraire

M. Jammet Hilaire, ancien sous-chef de bureau à la direction de l'instruction publique.

Enseignement supérieur

Professeur honoraire de l'Institut des hautes études marocaines

M. Célérier Jean, ancien professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de l'Institut des hautes études marocaines

Institut scientifique chrétien

Préparateur-chef honoraire à l'Institut scientifique chrétien

M. Németh Ferdinand, ancien préparateur-chef à l'Institut scientifique chrétien.

Service de l'enseignement secondaire

Professeur agrégé honoraire

M. Roget Raymond, ancien professeur agrégé au lycée de garçons, à Rabat.

Professeur titulaire honoraire

M. Constant Augustin, ancien professeur titulaire au lycée de garçons, à Rabat.

Professeur adjoint honoraire

M. Mongellaz Emile, ancien professeur adjoint à l'Ecole industrielle et commerciale, à Casablanca.

Institutrice honoraire du cadre des lycées et collèges

M^{lle} Aniel Jeanne, ancienne institutrice au lycée Saint-Aulaire, à Laugier.

Maitre de travaux manuels (catégorie A) honoraire

M. Aiguerperse Gaston, ancien maître de travaux manuels (catégorie A), à l'Ecole industrielle et commerciale, à Casablanca.

Service de l'enseignement musulman

Directeur d'école honoraire

M. Dalle Fernand, ancien directeur de l'école musulmane professionnelle de Meknès.

M. Bensoula el Habib, ancien directeur de l'école de Fès-Djedid, à Fès.

Directrice d'école honoraire

M^{lle} Dumaz Marcelle, ancienne directrice de l'école de fillettes musulmanes de la place de Belgique, à Casablanca.

Institutrice de collège honoraire

M^{lle} veuve Soquet, née Petit Irène, ancienne institutrice au collège Moulay-Youssef, à Rabat.

Service de l'enseignement primaire européen

Directeur d'école honoraire

MM. Mauze Paul, ancien directeur de l'école européenne de Berkane ; Vigouroux Robert, ancien directeur de l'école de la Ville-Haute, à Port-Lyautey.

Directrice d'école honoraire

M^{lle} Chaudanson, née Hugues Firmine, ancienne directrice de l'école de l'avenue de Chella, à Rabat.

Instituteur honoraire

MM. Depardon Louis, ancien instituteur de l'école du Maarif, à Casablanca ;

Ranquet Armand, ancien instituteur, à Fès ;

Saint-Yves Albert, ancien instituteur, à Oujda.

Institutrice honoraire

M^{lle} Mathieu Anne-Marie, ancienne institutrice, à Casablanca ;

M^{lle} Abécassis, née Gordo Marie-Louise, ancienne institutrice, à Rabat ;

Albizot, née Portat Suzanne, ancienne institutrice, à Khouribga ;

Boye, née Pons Jeanne, ancienne institutrice, à Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 OCTOBRE 1943. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 35.001 à 35.939 (secteur 3) ; Marrakech-médina, 4^e émission 1943 ; El-Hajeb, 2^e émission 1943 ; centre d'Azrou, 3^e émission 1942 ; centre de Sidi-Yahia-du-Rharb, 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Beauséjour, articles 1^{er} à 235 ; Casablanca-centre, articles 63.001 à 64.366 (secteur 6) ; El-Hajeb, 4^e émission 1942 et articles 201 à 450 ; Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.973 (secteur 3) ; Marrakech-médina, 4^e émission 1943 ; Sidi-Yahia-du-Rharb, articles 1.001 à 1.079.

Taxe urbaine : Marchand, articles 1^{er} à 123 ; centre de Bel-Air, articles 1^{er} à 303 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 400 ; Khouribga, articles 1^{er} à 412 et 501 à 561 ; Salé, articles 6.001 à 6.048 (maritime) et articles 3.001 à 5.560 (secteur 5) ; centre de Sidi-Yahia-du-Rharb, articles 1^{er} à 131.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre et poste de contrôle civil de Martimprey, rôle n° 1 de 1943 ; centre et contrôle civil de Taourirt, rôle n° 1 de 1943 ; centre et annexe de contrôle civil de Berguent, rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1943 ; Oujda, rôle spécial n° 4 de 1943 (secteur 1) ; Casablanca-nord, rôle n° 8 de 1942 (secteurs 1, 2 et 3) ; Taourirt, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1943.

Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Sefrou-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 6^e émission 1942 ; Casablanca-nord, 7^e émission 1941 et 5^e émission 1942 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, 2^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour, 5^e émission 1941 et 5^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle n° 1 de 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud, articles 1^{er} à 5 (secteur 3) ; centre de Sidi-Yahia-du-Rharb, émission primitive 1943.

LE 4 NOVEMBRE 1943. — *Patentes* : Agadir, articles 3.501 à 3.921.

Taxe urbaine : Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.302.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Oujda, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1 et 2).

LE 30 OCTOBRE 1943. — *Tertib et prestations des indigènes 1943* : circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Ait Raho ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

LOTISSEMENTS

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES